

N/Réf : OFP/DAL/S.MAR./N° 139 /2025

Casablanca, le 30 Janv 2025

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE

.....

Objet : Appel d'offres ouvert n° 01/2025, relatif à l'Audit de réalisation du programme des Cités des Métiers et des Compétences

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que suite à la demande d'éclaircissement d'un concurrent, concernant l'Appel d'offres ouvert n° 01/2025 cité en objet, nous avons l'honneur de vous communiquer les précisions fournies à ce dernier, à savoir :

1. Attestation des salariés déclarés :

L'attestation des **salariés** déclarés (du dernier mois) telle demandée ne figure pas parmi les pièces demandées dans les dossiers de soumission prévus à l'article 8 (dossier administratif, technique, ou offre technique). Nous vous remercions de clarifier cette situation.

Question 1 : Est-ce que la proportion de 60 % est appréciée par rapport à toute l'équipe d'audit proposée y compris le Chef de Projet / Chef de Mission ou uniquement par rapport aux 6 auditeurs et 3 spécialistes ?

Réponse : Les pièces demandées pour les phases de passation (RC) et de l'exécution (CPS) de l'appel d'offres sont clairement et distinctement indiquées.

La proportion de 60% concerne l'équipe d'audit composée de 6 auditeurs et 3 spécialistes. Il est mentionné au niveau de l'article n°33 du CPS que « *le cabinet peut proposer un chef de mission ne figurant pas sur cette liste des assurés déclarés pour le dernier mois, à condition que son rattachement au cabinet soit justifié par la présentation des statuts de la société et du registre de commerce y afférent* ».

Question 2 : Est-ce qu'il est admis que le Chef de projet / Chef de mission ne figure pas parmi les salariés du cabinet (ne figure pas sur la liste des salariés assurés) sans que le rattachement ne soit justifié par l'extrait du registre du commerce et les statuts de la société (personne externe au cabinet d'audit, en respectant le ratio de 60%) ?

NB : Dans le DCE, il est parfois mentionné Chef de mission et dans d'autres passages, il est mentionné Chef de projet. On comprend qu'il s'agit du même rôle du profil à proposer dans l'équipe d'audit.

Réponse : Il est mentionné au niveau de l'article n°33 du CPS que « *le cabinet peut proposer un chef de mission ne figurant pas sur cette liste des assurés déclarés pour le dernier mois, à condition que son rattachement au cabinet soit justifié par la présentation des statuts de la société et du registre de commerce y afférent* ».

À noter que, les termes "Chef de projet" et "Chef de mission" désignent le même profil.

2. Règlement des marchés OFPPT de 2014 :

Question : L'article 4 du CPS (page 24/52) fait référence au **règlement des marchés** approuvé le 16 juin 2014 relatif aux marchés publics de l'OFPPT.

Ce référentiel n'est-il pas abrogé par l'entrée en vigueur du décret 2-22-431 relatif aux marchés publics ?

Réponse : L'article 1 du CPS indique clairement le mode de passation de l'appel d'offres selon les clauses concernées du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics. L'article 4 du CPS précise que le titulaire doit se conformer aux textes réglementaires les plus récents en cas d'indication contraire.

3. Code des devoirs professionnels de l'Ordre des experts comptables :

L'article 24 du CPS (page 30/52) fait référence au secret professionnel que le cabinet d'audit doit respecter conformément au Code des devoirs professionnels de l'Ordre des experts comptables institué par le Dahir n° 1-92-139 du 8 janvier 1993 portant promulgation de la loi 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des Experts-comptables.

A titre de rappel, le Décret n° 2-18-454 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) rendant applicable le **Code des devoirs professionnels de l'Ordre des experts comptables** est applicable aux Experts-comptables inscrits au tableau des Experts-comptables et membres de l'Ordre des experts-comptables au Maroc (personnes morales et personnes physiques).

Question 1 : Ni l'article 33 (page 45/52) portant sur l'équipe d'audit ni l'article 8 du RC (page 6/52) ne prévoit l'exigence de présentation des profils membres de l'ordre des experts-comptables pour réaliser l'audit et signer les rapports d'audit. Comment le maître d'ouvrage compte-t-il opposer les termes du Code des devoirs professionnels précité à un cabinet ou un membre de son équipe ne faisant pas partie de l'Ordre des experts-comptables (non soumis à la loi 15/89) ?

Réponse : En tant que document contractuel, le CPS récupère à son compte toutes dispositions ou normes devant rassurer l'exécution de la prestation dans les meilleures conditions. Par la signature du CPS avec la mention « lu et approuvé » et par la signature du marché, les clauses du CPS sont opposables aux soumissionnaires/titulaires qu'ils soient membres ou non de l'Ordre des experts-comptables.

Question 2 : Est-ce que les rapports d'audit signés par un cabinet, non membre de l'Ordre des experts-comptables, ou un membre, non inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables, présentent la valeur juridique souhaitée et exigée conformément aux lois et règlements applicables au Maroc ? A préciser que l'auditeur externe doit statuer dans le cadre d'un rapport sur la réalisation du programme au 31/12/2024 y compris les dépenses engagées !

Réponse : Il s'agit d'une mission d'audit du Programme CMC et non pas un audit légal. Cependant, les travaux d'audit doivent être réalisés conformément aux normes d'audit applicables et en respect des lois en vigueur au Maroc.

Question 3 : Quel est le référentiel d'audit applicable pour la mission objet du présent appel d'offres ? Est-ce que ce référentiel est opposable à un cabinet non membre de l'Ordre des experts-comptables ?

Réponse : Il incombe aux prestataires d'observer les référentiels d'audit applicables à leurs professions, en l'occurrence les Normes Internationales d'Audit (ISA), reconnues à l'échelle mondiale et les normes nationales en vigueur au Maroc pour satisfaire la consistance de la prestation qu'il appartient au maître d'ouvrage de préciser clairement.

4. Rapports à fournir :

L'article 32 du CPS (42/52) précise que les rapports de la mission conformément aux exigences demandées présentées par volet thématique (mission 1, mission 2, mission 3), en outre des rapports de synthèse, des matrices, notes et plans d'action. Toutefois, les termes de la convention de financement (page 37/52 et page 42/52 engagements de l'OFPT) stipulent les rapports d'audit sont présentés annuellement.

Question : Est-ce que les rapports d'audit sont à présenter par année ou sur toute la période auditée (depuis le démarrage du projet jusqu'au 31/12/2024) ?

Réponse : L'article n°31 du CPS stipule que : « L'objectif de cet audit est d'effectuer une évaluation exhaustive et transparente de la réalisation du programme des Cités des Métiers et des Compétences, depuis le démarrage du programme des CMC (signature de la convention de financement) jusqu'au 31/12/2024 ».

5. Evaluation de l'impact du programme CMC :

Au niveau de la page 33/52 du CPS, il est stipulé que l'audit portera entre autres sur l'évaluation de l'impact du programme CMC. En outre, il est demandé dans la page 39/52 d'évaluer la cohérence du programme vis-à-vis des besoins du marché de travail à travers un ensemble de tests et diligences.

Question : Il est demandé de clarifier davantage l'objectif souhaité de cette diligence d'autant plus que le programme n'est pas totalement achevé et que les CMC ne sont pas toujours mises en exploitation à 100 %. Les établissements de formation n'ont pas toujours mis sur le marché leurs lauréats ou stagiaires. Les processus de formation sont toujours en cours dans la plupart des CMS mises en exploitation.

Réponse : N'étant pas un audit d'achèvement, l'évaluation de l'impact dans le cadre de cet audit portera sur les résultats intermédiaires et les indicateurs de performance disponibles, même si le programme n'est pas entièrement achevé dans sa globalité.

6. Précision concernant le rôle du Comité de suivi et de réception et Comité du suivi du programme :

Au niveau de l'article 6 du CPS (page 25/52) il est précisé que le comité de suivi et de réception désigné par décision du Directeur de l'Audit ou de son intérimaire procédera à la réception et la validation des rapports de la mission d'audit.

Par ailleurs, au niveau de la page 37/52 du CPS, il est précisé que le Comité de suivi examine annuellement le rapport d'audit externe portant sur la réalisation des CMC objet du programme soumis par la Société Foncière.

Question 1 : Il est demandé de clarifier les rôles attribués au Comité de suivi (article 6.3 du CPS page 37/52) et le comité de suivi de réception ;

Réponse : Le comité de suivi et de réception précisés au niveau de l'article 6 du CPS procédera à la réception et la validation des rapports délivrés par le prestataire dans le cadre de la prestation objet de l'Appel d'Offres.

Cependant, le comité de suivi mentionné au niveau de l'article n°30 du CPS est un comité constitué sous la Présidence du Ministre en charge des Finances ou son représentant, et constitué de représentants de chaque Partie prenante et de la Société Foncière CMC SA.

Le comité de suivi et de réception est chargée de transmettre les rapports validés au comité de suivi du Programme après achèvement de la prestation.

Question 2 : Est-ce que les rapports d'audit de la mission, pilotée par l'OFPPT, seront présentés par la Société Foncière au Comité du suivi du programme ? Est-ce que cette présentation conditionne la réception des rapports d'audit conformément à l'article 7 du CPS ?

Réponse : Les rapports d'audit de la mission seront présentés au comité de suivi du programme pour examen après leur validation et réception par le maître d'ouvrage conformément à l'article n°6 du CPS.

7. Eclaircissement sur le rôle de l'OFPPT et de la Société Foncière :

En page 42 sur 52, il est précisé que :

« L'OFPPT doit prendre les mesures nécessaires pour que la Société Foncière diligente chaque année un audit externe portant sur la réalisation du programme. »

Nous notons que l'appel d'offres actuel a été directement lancé par l'OFPPT, bien que, selon les engagements décrits dans le DCE, c'est la Société Foncière qui devrait diligenter cet audit.

Réponse : Conformément à l'article 25 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, les demandes d'éclaircissements ou renseignements concernent l'appel d'offres ou les documents y afférents. Néanmoins, nous apportons ci-après les éclaircissements nécessaires :

○ Questions soulevées :

1. Rôle de l'OFPPT dans ce cadre :

- **Question 1 :** Est-ce que l'OFPPT agit comme mandataire ou délégataire de la Société Foncière pour la réalisation de cet appel d'offres ?

Réponse : L'OFPPT, en tant que gestionnaire principal du programme des Cités des Métiers et des Compétences (CMC), est habilité à initier les mesures nécessaires pour garantir la conformité des audits externes tout en veillant à ce que les obligations stipulées dans le CPS soient respectées.

- **Question 2 :** Au niveau de la page 39/52 il est précisé que la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'OFPPT. Est-ce que cette maîtrise d'ouvrage inclut-elle la réalisation de l'audit ? Est-ce que le périmètre d'audit inclut les prestations de maîtrise d'ouvrage réalisées par l'OFPPT ?

Réponse : L'audit est une condition sine qua non de la réalisation tout en lui étant séparée.

2. Clarification des responsabilités :

- **Question :** Cette situation pourrait-elle entraîner des confusions dans l'exécution des obligations prévues dans le cadre de cet audit si les délégations nécessaires n'ont pas été obtenues des organes de gestion de la Société Foncière ?

Réponse : Il n'y a aucune confusion à prévoir dans l'exécution des obligations de cet audit. A noter qu'il n'est nullement mentionné que cet audit doit avoir l'accord des organes délibérants de la Foncière CMC.

3. Risque de rejet du trésorier payeur :

- **Question :** Est-ce que le fait que l'OFPPT diligente l'audit à la place de la Foncière comme stipulé ci-dessus, ne constitue-t-il pas un risque de rejet de paiement à formuler par le trésorier payeur (agent comptable) lors de la phase de paiement des prestations au cabinet d'audit ?

Réponse : Le maître d'ouvrage prend, à l'accoutumée toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les procédures de lancement, de l'engagement et du paiement du présent appel d'offres.

8. Clauses contractuelles impliquant les sociétés de gestion :

Au niveau de la page 34/52 du CPS, il est demandé d'évaluer la conformité des sociétés de gestion par rapport aux clauses contractuelles.

Question : Il est demandé de clarifier davantage le périmètre d'audit de ces clauses contractuelles impliquant les sociétés de gestion.

Réponse : La mission d'audit doit couvrir les clauses contractuelles précisées au niveau du point 5 « Société de gestion des CMC » de la mission 1 « Constitution et gouvernance de la Société Foncière et des sociétés de gestion des CMC » de l'article 31 du CPS.

9. Coût du programme d'investissement à auditer :

Dans la page 38/52 du CPS il est stipulé que le périmètre de l'audit porte sur un coût estimé de conception et de réalisation du programme à auditer de 3 600 M DHS TTC.

Question : Dans le cadre de l'estimation du budget temps et budget financier de l'audit, et en cas de dépassement du coût du programme (coût réalisé / coût estimé) impacter le volume horaire de l'audit, comment le maître d'ouvrage compte-t-il couvrir ce budget additionnel non prévu initialement ?

Réponse : Il n'y a aucune relation directe entre le coût d'investissement du programme CMC et le budget temps estimé pour la mission d'audit. L'objectif de la mission est d'évaluer le respect du budget alloué à la réalisation du programme.

10. Observation sur les garanties offertes et les documents justificatifs requis :

En page 12 sur 52, il est demandé que le prestataire justifie une neutralité absolue vis-à-vis :

- De la création, conception et mise en œuvre du programme, ou
- De la réalisation de services, études ou audits au profit des CMC et/ou des Sociétés de Gestion des CMC.

Pour justifier cette neutralité, le DCE précise que le soumissionnaire doit fournir :

- a) Une déclaration d'intérêts ;
- b) Un récapitulatif des prestations exécutées dans le programme des CMC ou des Sociétés de Gestion des CMC (le cas échéant) ;
- c) Une description des aspects d'objectivité et de neutralité pour les diligences d'audit.

1.1. Principes d'impartialité et de conflits d'intérêts selon les normes ISA

Les Normes Internationales d'Audit (ISA), en particulier l'ISA 200 et l'ISA 220, mettent en avant les exigences suivantes pour garantir l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité dans la conduite des audits :

1. Indépendance du cabinet d'audit et de ses équipes :

- L'indépendance est considérée comme une condition essentielle pour garantir l'objectivité. L'ISA 220 exige que toute menace à l'indépendance soit identifiée et évaluée, et que des mesures soient mises en œuvre pour réduire ces menaces à un niveau acceptable.

2. Conflit d'intérêts :

- Selon l'ISA 200, un conflit d'intérêts peut survenir si le cabinet d'audit ou ses équipes ont des relations directes ou indirectes avec une entité ou un programme faisant l'objet de l'audit.
- Cependant, les normes permettent l'exécution de l'audit si des mesures de sauvegarde appropriées sont mises en place (par exemple, séparation des équipes, déclaration explicite des relations passées, analyse de leur impact sur l'impartialité).

3. Documents justificatifs :

- L'ISA 220 prévoit que le cabinet d'audit documente toutes les évaluations d'indépendance et les mesures prises pour atténuer les conflits potentiels.

1.2. Questions soulevées :

1. Est-ce que l'analyse et l'appréciation des garanties d'impartialité sont faites sur la base des prestations réalisées directement dans le cadre de la convention de financement impliquant uniquement la Foncière CMC (société de portage des CMC) ou par rapport les autres intervenants (OFPPT Maître d'ouvrage délégué et les SDG CMC désignés pour le fonctionnement des CMC) ?

Réponse : Les garanties d'impartialité incluent également les prestations réalisées en lien avec les autres intervenants, tels que l'OFPPT en tant que Maître d'ouvrage délégué et les SDG CMC désignés pour le fonctionnement des CMC.

2. Est-ce que l'analyse et l'appréciation de l'impartialité sont faites au regard de l'équipe d'audit ou de la structure juridique (cabinet d'audit) ?

Réponse : L'analyse et l'appréciation de l'impartialité sont réalisées à la fois au regard de l'équipe d'audit et de la structure juridique (cabinet d'audit). Le CPS stipule clairement que, pour garantir l'intégrité, l'objectivité et la crédibilité de l'audit du Programme, il est impératif d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation où le prestataire et/ou l'équipe mobilisée pourrait être à la fois juge et partie.

3. Est-ce que la mission de commissariat aux comptes des SDG CMC ou de la Foncière CMC remet en cause l'impartialité de l'auditeur ou d'un membre de ses équipes ?

Réponse : Oui, la mission de commissariat aux comptes des SDG CMC ou de la Foncière CMC pourrait remettre en cause l'impartialité de l'auditeur ou d'un membre de son équipe. Conformément au CPS, pour garantir l'intégrité, l'objectivité et la crédibilité de l'audit du Programme, il est essentiel que le prestataire et/ou l'équipe mobilisée justifient une neutralité absolue.

4. Quel est le référentiel d'audit applicable dans le cadre de la présente mission d'audit, notamment pour apprécier les aspects d'impartialité et de conflit d'intérêt ? A noter qu'il n'est pas exigé, ni pour le cabinet qui sera mandaté pour réaliser la mission d'audit ni pour les profils demandés, des attestations d'inscription à l'ordre des experts comptables conformément à la loi 15/89.

A préciser également, que les experts-comptables, contrairement aux autres bureaux d'étude ne faisant pas partie des professions réglementées, sont les seules habilités à réaliser des audits à caractère financier et qu'ils sont soumis au décret n° 2-18-454 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) rendant applicable le code des devoirs professionnels de l'ordre des experts comptables.

Réponse : Le référentiel d'audit applicable est basé sur les Normes Internationales d'Audit (ISA), reconnues à l'échelle mondiale et les normes nationales en vigueur au Maroc que les soumissionnaires doivent faire valoir pour l'exercice de leur profession. Ce référentiel peut être appliqué par tout cabinet compétent, même s'il n'est pas membre de l'Ordre des experts-comptables.

5. Quel référentiel à appliquer en la matière pour les autres bureaux d'étude non soumis à référentiel réglementaire ?

Réponse : Le référentiel d'audit applicable est basé sur les Normes Internationales d'Audit (ISA), reconnues à l'échelle mondiale et les normes nationales en vigueur au Maroc.

6. **Appréciation de la neutralité en cas de relations indirectes :** Si le cabinet d'audit postulant pour cet appel d'offres dispose des relations indirectes avec des entreprises ou entités impliquées dans la réalisation du programme (par exemple, prestations d'audit, de conseil ou d'étude pour le compte de ces entreprises), cela constitue-t-il une situation de conflit d'intérêts ?

Réponse : Le prestataire doit justifier une **neutralité absolue** pour ne pas avoir été impliqué, de quelque manière que ce soit, dans les **processus de création, de conception et de mise en œuvre du programme ou la réalisation d'un service, étude et/ou audit** au profit d'une des CMC et/ou Sociétés de Gestion des CMC. Le prestataire doit prouver qu'il n'a pas été impliqué dans le processus décisionnel, de création ou d'exécution d'un programme ou d'une étude. Cela permet d'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts. Par exemple, s'il a travaillé avec l'une des parties prenantes (comme une CMC ou une société de gestion de CMC), cela pourrait nuire à l'objectivité de son évaluation ou de ses recommandations.

7. **Critères objectifs d'évaluation de l'indépendance :**

- **Question 7.1 :** Comment l'OFPPT prévoit-il d'évaluer les justificatifs fournis (déclaration d'intérêts, récapitulatif des prestations, description de la neutralité) pour apprécier l'indépendance et l'impartialité du soumissionnaire ou de ses membres ?

Réponse : La commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage procédera à un examen rigoureux des documents fournis à la lumière de tous les éléments dont elle disposerait et la note sera attribuée en fonction de l'exposé des garanties apportées par le soumissionnaire pour dissiper tout lien susceptible de compromettre l'intégrité, l'objectivité et la crédibilité de l'audit, conformément aux dispositions du CPS.

- **Question 7.2 :** Est-il possible d'accepter des mesures de sauvegarde (par exemple, engagement de séparation des équipes ou de mise en œuvre de procédures internes) pour réduire tout risque de conflit d'intérêts potentiel, conformément aux normes d'audit ?

Réponse : Toute justification à étayer par les soumissionnaires de nature à satisfaire totalement les critères d'objectivité et d'indépendance sera prise en compte. Toutefois et afin de réduire tout risque de conflit d'intérêts potentiel, il est impératif que l'auditeur et son équipe soient totalement indépendants et impartiaux, conformément aux normes d'audit. L'indépendance absolue doit être garantie pour la réalisation de la mission, et toute relation ou implication susceptible de compromettre l'impartialité de l'audit doit être évitée dès le départ.

8. **Étendue du récapitulatif des prestations :** Le récapitulatif des prestations doit-il inclure également des prestations réalisées indirectement en faveur des entreprises ou tiers ayant participé à la mise en œuvre du programme ? A titre d'exemple, un bureau d'étude entretenant des relations commerciales (dans le cadre du programme CMC ou un autre programme) avec une entreprise chargée de la conception et de la réalisation du programme CMC.

Réponse : Cf. réponse au point 6 de l'"Appréciation de la neutralité en cas de relations indirectes ».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleures salutations.



**Le Directeur de l'Approvisionnement
et de la Logistique**

AOURAGH Abdeltif